

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA VITESSE
RUE DU PRE JOLI
N°ARPM-40/2019 P**

LA RAVOIRE, le 20 mars 2019

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 et R.623-2 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.411-4 et R.411-8,

VU l'article R.110-2 du code de la route définissant l'institution d'une « zone 30 »

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN,

VU l'avis du Chef de service de Police Municipale,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation par la création d'une « zone 30 » pour créer les conditions homogènes entre automobilistes, les deux roues et les piétons, compte tenu des aménagements spécifiques réalisés,

ARRETE

Article 1^{er}: Il est institué une « ZONE 30 KM/H » **RUE DU PRE JOLI**, partie comprise entre la **RUE DES BELLEDONNES** et la **RUE DE JOIGNY**.

Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le service technique - rue des Belledonnes – 73490 LA RAVOIRE.

Article 3: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,



Joséphine KUDIN
Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité
Publique et à la Prévention

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.